

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Liberté Égalité Fraternité

Le Préfet de Seine-et-Marne, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite

Décision n°2023/DRIEAT/UD77/084 du 11 juillet 2023
portant dispense d'évaluation environnementale
accordée à la SAS « Abattoir de Jossigny », en application de l'article R. 122-3 du code
de l'environnement, pour son projet de refonte et de modernisation de l'abattoir de Jossigny, situé 2
chemin des Chaudronniers à Jossigny (77600)

VU la Directive 2011/92 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, L. 181-1, L. 181-14, R. 122-2 et R. 122-3;

VU le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE en qualité de préfet de Seine-et-Marne (hors classe);

VU l'arrêté préfectoral n° 23/BC/032 du 26 avril 2023 du préfet de Seine-et-Marne donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98/DAE/2IC/224 du 12 octobre 1998, autorisant l'exploitation de l'abattoir de Jossigny, situé 2 chemin des Chaudronniers à Jossigny (77600);

VU le dossier de demande d'examen au cas par cas, déposé, le 19 juillet 2023, par la SAS « Abattoir de Jossigny » pour son projet de refonte et de modernisation de l'abattoir de Jossigny, situé 2 chemin des Chaudronniers à Jossigny (77600);

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT le dossier de demande d'examen au cas par cas, déposé le 19 juin 2023 par la SAS « Abattoir de Jossigny » auprès de l'unité départementale de Seine-et-Marne de la direction régionale et inter-départementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports, dans le cadre de son projet de refonte et de modernisation de l'abattoir de Jossigny, situé 2 chemin des Chaudronniers à Jossigny (77600), qui sera soumis à la procédure préalable d'autorisation environnementale au titre principalement de la rubrique n° 2210 « Abattoir d'animaux » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en application de l'article L.181-14 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet, soumis à autorisation au titre de l'article L. 512-7 du Code de l'environnement (installations classées pour la protection de l'environnement, ICPE), relève de la rubrique 1.b) « ICPE soumis à la procédure du cas par cas » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet va permettre de procéder à une mise aux normes techniques, environnementales, sanitaires, de bien-être animal et de performance énergétique de l'établissement d'abattage historiquement implanté sur le territoire de la commune de Jossigny (77);

CONSIDÉRANT que le projet sera implanté dans les limites de la zone d'activité existante, sans impact sur les parcelles agricoles limitrophes, ni sur des zones humides avérées ou des zones naturelles remarquables ou protégées;

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis à l'appui de la demande d'examen au cas par cas et des connaissances disponibles à ce stade, l'évaluation des impacts notables sur l'environnement et la santé du projet tend vers une diminution de ceux-ci au regard de la situation existante;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des conditions sont réunies pour accorder une dispense d'évaluation environnementale dans le cadre du projet de refonte et de modernisation de l'abattoir de Jossigny, situé 2 chemin des Chaudronniers à Jossigny (77600);

DÉCIDE

Article premier:

La SAS « Abattoir de Jossigny » est dispensée de la réalisation d'une évaluation environnementale pour son projet de refonte et de modernisation de l'abattoir de Jossigny, situé 2 chemin des Chaudronniers à Jossigny (77600).

Article 2:

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3:

En application de l'article R. 122-3 (IV) du Code de l'environnement, la présente décision sera publiée sur le site de la Préfecture de Seine-et-Marne et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France. Elle devra également figurer dans les dossiers soumis à enquête publique ou mis à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1.

Melun, le 11 juillet 2023

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice empêchée,
L'Adjointe à la Cheffe
de l'Unité Départementale de Seine-et-Marne,

Kim LOISELEUR

Délais et voies de recours :

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais constitue un acte préparatoire, elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux.

Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.